

# RÉCAPITULATIF DES TEXTES « SOUCHES » RELATIFS À mesures covid-19 À DESTINATION DES STRUCTURES DE SANTÉ DE DROIT PRIVÉ

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
	Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020		<p>Ce texte complète les mesures instaurées par la loi de finances du 23 mars 2020 et prévoit 8 milliards d'euros de dépenses d'assurance-maladie supplémentaires en 2020 par rapport au budget initial de 205 milliards.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,3 milliard d'euros pour financer la prime exceptionnelle des hospitaliers</li> <li>- 1 milliard d'euros pour financer les indemnités journalières des arrêts de travail,</li> <li>- 4 milliards d'euros pour l'achat des masques, des respirateurs et autres dispositifs médicaux</li> <li>- Taux de TVA abaissé à 5,5% sur les masques, protections, gels hydroalcooliques et désinfectants</li> </ul>
Droit du travail	Loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19	Article 8	<p>Suspension du jour de carence</p> <p>Pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p>
		Article 11	<p>le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi : de nombreuses ordonnances ont paru afin de déroger au droit commun.</p> <p>⇒ <b>Confer tableau n°2 – ordonnances intéressant les établissements privés</b></p>
		Article 14	<p>prolongation des délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi</p>
Mesures d'hygiène	Décret 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Article 2	<p>mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières »</p> <p>Strict respect de ces mesures en tout lieu et en toute circonstance.</p>

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
		Article 3	dérogation à l'interdiction de déplacement pour l'activité professionnelle et pour des motifs de santé
		Article 9	dérogation à la suspension d'accueil des usagers pour les structures attachées à des établissements de santé, et pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
Réquisition		Article 12	réquisition de stocks de masques détenus notamment par les établissements afin d'assurer un accès prioritaire aux professionnels de santé et patients
	Décret modificatif 2020-400 du 5 avril 2020	Article 12-1	habilitation du représentant de l'Etat dans le département pour ordonner la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de cet établissement (notamment les professionnels de santé, ou les équipements et professionnels de laboratoires) <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Articles blog Houdart <a href="#">1</a> et <a href="#">2</a></b></li> </ul>
Prescription et dispensation en établissement de santé / pharmacies	Décret modificatif 2020-337 du 26 mars 2020	Article 12-2	autorisation de prescription de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir / ritonavir uniquement dans les établissements de santé prenant en charge des patients atteints par le covid-19 et après décision collégiale. Interdiction de l'exportation des spécialités contenant l'association lopinavir / ritonavir ou de l'hydroxychloroquine. Dans le respect des recommandations du Haut conseil de la santé publique, en particulier pour certaines indications – pneumonie oxygène-requérante ou défaillance d'organe. Poursuite du traitement possible à domicile sur autorisation du prescripteur initial. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">article Blog Houdart</a></li> </ul>
Approvisionnement en médicaments	Décret modificatif n° 2020-447 du 18 avril 2020	article 12-5	en cas de difficultés d'approvisionnement en médicaments, possibilité importation par l'Agence nationale de santé publique (ANSP) au profit des établissements de santé notamment
Prescription et dispensation en établissement de santé / pharmacies	Décret modificatif n°2020-423 du 14 avril 2020	Article 12-3	dispensation possible par les PUI autorisées à délivrer des médicaments au public prenant en charge des patients atteints ou possiblement atteints par le covid-19 de spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol injectable / dispensation de la spécialité pharmaceutique Rivotril sous forme injectable possible pour les officines
Soins	Décret modificatif n°2020-384 du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Article 12-5	interdiction des soins de conservation sur le corps des personnes décédées ; mise en bière immédiate et interdiction de toilette mortuaire pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19.
Facturation / plafonds	Décret modificatif n° 2020-477 du 25 avril 2020		Contrôle et modification du prix de vente TTC du gel hydro-alcoolique, et du coefficient de majoration pour les PUI.
Délais	Décret modificatif n° 2020-471 du 24 avril 2020		Dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire dans le domaine du travail et de l'emploi (annexe fixant les catégories d'actes, procédures et obligation dont les délais reprennent leurs cours).

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
	<b>Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</b>		
Dispensation / pharmacie	Arrêté modificatif du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Article 2	Les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées par les pharmacies d'officine et PUI. Une annexe présente les conditions recommandées de préparation.
	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 3	Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine à une liste de professionnels.
Prescription et dispensation en établissement de santé / pharmacie	Arrêté modificatif du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Article 4	après expiration de la durée de validité d'une ordonnance relative à un traitement chronique et à titre exceptionnel :  - les PUI autorisées à vendre des médicaments au public et pharmacies d'officine peuvent dispenser des médicaments dans le cadre d'un traitement chronique ; et dispenser des médicaments stupéfiants ou relevant de ce régime  - les pharmacies d'officine peuvent renouveler la délivrance de médicaments à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, ou de traitements de substitution aux opiacés à base de méthadone  (strictement encadré)
Soins	Arrêté modificatif du 31 mars 2020	Article 4-1	Certains soins infirmiers limitativement énumérés peuvent être poursuivis après la date de validité de l'ordonnance. Soins limitatifs et dans les conditions prévues dans la prescription initiale.
Dispensation / pharmacie	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 5	Dans le cadre d'un traitement chronique, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou distributeur de matériel peut délivrer le produit après durée de validité d'une ordonnance.
	Arrêté modificatif du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Article 5-1	En cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient, le pharmacien d'officine, prestataire de service ou distributeur de matériel peut substituer un dispositif médical indisponible par un autre répondant à des critères définis.
Prescription et dispensation en établissement de santé / pharmacies	Arrêté modificatif du 2 avril 2020	Article 5-2	La spécialité pharmaceutique à base de belatacept peut être dispensée par les PUI autorisées à délivrer des médicaments au public.
Soins		Article 7	Les directeurs généraux des ARS sont habilités à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Droit des professionnels de santé	Arrêté modificatif du 16 avril 2020	Article 7-1	Par dérogation, les conventions de stagiaires associés peuvent être prolongées par un avenant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
Télesurveillance	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 8	Respect de la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé + réglementation relative à l'hébergement des données de santé pour les outils numériques permettant aux professionnels de santé de prendre en charge des patients par télésanté. Le suivi des patients dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé peut être assuré par les infirmiers diplômés d'Etat, libéraux ou salariés. Dérogation à la valorisation de ces actes, ainsi qu'aux actes de consultation à distance des sages-femmes. Dérogation aux conditions pour lesquelles des patients étaient éligibles à la télésurveillance.
Coopération	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 9	Eventuelle utilisation des moyens des armées afin de prendre en charge des personnes atteintes par le virus du covid-19 et de les transporter et répartir si nécessaire entre différents établissements de santé sur l'ensemble du territoire de la République.
Coopération / Soins / Pharmacie	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 10	Des structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense peuvent être mises en œuvre sur tout le territoire de la République. Ces structures peuvent être ravitaillées en matériel, produits de santé et sanguins par tout moyen, notamment par toute pharmacie d'officine ou PUI ou établissement pharmaceutique. Des structures ne relevant pas du ministre de la défense comme des établissements de santé peuvent être désignées par l'ARS pour réaliser ou contribuer à réaliser, pour les besoins de cette mission, toute activité administrative, logistique, technique ou médico-technique.
Soins / Coopération	Arrêté modificatif du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Article 10-1	Un patient peut être admis en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Si la situation du patient le justifie : information au médecin traitant sans que son accord ne soit nécessaire. Appui éventuel d'un établissement d'hospitalisation à domicile à un établissement social ou médico-social avec hébergement.
Laboratoire	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 10-2	le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser des laboratoires à réaliser des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 spécifiques
Soins / IVG	Arrêté modificatif du 14 avril 2020  Arrêté modificatif du 16 avril 2020	Article 10-3	la première prise des médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse peut être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme.
Soins / IVG / Dispensation / Pharmacie	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Art. 10-4	La première prise des médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse peut être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme. Les spécialités pharmaceutiques indiquées dans cette IVG peuvent être exceptionnellement dispensées par la pharmacie d'officine à la patiente.
Soins / IVG	Arrêté modificatif du 16 avril 2020	Art. 10-5	Les IVG pratiquées par voie médicamenteuse peuvent exceptionnellement être réalisées jusqu'à la fin de la 7 <sup>e</sup> semaine de grossesse.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Droit des professionnels de santé	Arrêté modificatif du 16 avril 2020	VIII inséré à l'article 8	Les actes de masso-kinésithérapie peuvent être réalisés à distance par télésoin (vidéotransmission).  Liste des actes en télésoin fixée en annexe de l'arrêté.
Fonctionnement des établissements	Arrêté modificatif du 18 avril 2020 Arrêté modificatif du 20 avril 2020 (pour l'arrêté du 7 septembre 1999)	Article 10-6	L'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux est soumis à des durées restrictives selon leurs poids. Ces dispositions ont vocation à perdurer en dehors de la période d'urgence sanitaire.
Données de santé	Arrêté modificatif du 21 avril 2020	Article 10-7	Le traitement des données à des fins de recherche sur le Covid-19 est encadré : la plateforme Health Data Hub (HDH) et la CNAM sont autorisées à recevoir des données de santé aux seules fins de faciliter l'utilisation de ces données pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus covid-19. Le HDH et la CNAM sont responsables du stockage et de la mise à disposition de ces données et sont autorisés à les croiser. La CNAM est chargée de la pseudonymisation. Le HDH mettra à disposition sur son site Internet un répertoire public recensant la liste et les caractéristiques de tous les projets portant sur ces données.